

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-175

R-3774-2011

18 novembre 2011

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision

Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité de l'appel d'offres A/O 2009-02 pour de l'énergie éolienne issue de projets autochtone et communautaires

Intéressés :

- Ammerlaan Anne;
- Ammerlaan W.;
- Arréal Alain;
- Arréal Carlos;
- Arréal Christine;
- Arréal Jocelyne;
- Arréal José;
- Beaudin Fortin Julienne;
- Bélanger Gisèle;
- Blais Rolland;
- Boissy Maurice;
- Boivin Martin;
- Bouchard Laurence;
- Brouillard Mariette;
- Cayer Sylvie;
- Comité Don Quichotte de Saint-Valentin;
- Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu;
- Conseil municipal de Saint-Cyprien-de-Napierville;
- Demers Donald;
- Demers Ghislaine;
- Demers Isabelle;
- Demers Stéphane;
- Desbois Serge;
- Dorantes Brassard Patricia;
- Ferme Verstricht et Fils;
- Gagnon Louise;
- Gamache Annie;
- Gamache Jean-Pierre;
- Gamache Micheline;
- Gamache Monique;
- Gilbert Karll;
- Grégoire Alain;
- Grégoire Véronique;
- Grégoire Vincent;
- Guindon Réal;
- Guindon Roger;
- Kahnawake Sustainable Energies;
- Lapierre René;
- Lefebvre Lucie;
- Lussier Nicole;
- Marceau Sylvie;
- Mc Dermott Joane;
- Mc Dermott Michelle;
- Morf Germaine;
- Mouvement « Le vent tourne »;
- Onesti Jean;
- Pinsonneault Anne;
- Poissant-Gamache Raymonde;
- Potvin Gilles;
- Reid Daniel;
- Richer Pierre;
- Schoemans Brigitte;
- Siouville Jean;
- Soulaine Couture Sylviane;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Therrien Claude;
- Tomaszewski Robert;
- Tremblay André;
- Van Hyfte Werner;
- Verner Alexandre;
- Verner Sylvain.

1. DEMANDE

[1] Le 21 juillet 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) pour faire approuver les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2009-02 (l'Appel d'offres) pour l'énergie éolienne issue de projets autochtone et communautaires.

[2] Le 3 août 2011, la Régie informe les intéressés, par avis sur internet, qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier. Elle fixe au 30 septembre 2011 la date du dépôt des observations des intéressés et permet au Distributeur d'y répondre pour le 14 octobre 2011.

[3] Du 28 juillet au 5 octobre 2011, la Régie reçoit plus de 60 lettres de commentaires sur la demande du Distributeur.

[4] Le 14 octobre 2011, le Distributeur transmet sa réplique à ces commentaires dans le délai prescrit.

2. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

[5] La Loi prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement un bloc d'énergie pour une source particulière d'approvisionnement en électricité et les délais suivant lesquels le Distributeur doit procéder à un appel d'offres pour l'acquisition de ce bloc d'énergie².

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Article 112 (2.1) et (2.2).

[6] Le 29 octobre 2008, le gouvernement adoptait le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* ainsi que le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*³ (les Règlements). Aux termes de ces Règlements, le Distributeur devait procéder à l'appel d'offres pour l'acquisition de deux blocs d'énergie produite au Québec à partir d'installations éoliennes, pour une quantité totale de 500 mégawatts. Le Distributeur devait procéder à cet appel d'offres au plus tard 90 jours suivant la date de publication du règlement à la Gazette officielle du Québec. Cette date a été modifiée par la suite et fixée au 1^{er} mai 2009 par amendement aux Règlements⁴.

[7] Le 29 octobre 2008, le gouvernement adoptait également les décrets concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des deux blocs de 250 MW d'énergie éolienne issu des projets autochtones et communautaires⁵. Tel qu'indiqué dans ces décrets, l'appel d'offres du Distributeur vise, notamment, à soutenir le développement de projets éoliens au bénéfice des nations et des communautés autochtones du Québec ainsi qu'au bénéfice des régions du Québec. En outre, les deux blocs de 250 MW visent également :

« [...] *La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements ;*

[...];

— *Le maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec. »*

[8] Aux termes de l'article 74.2 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour conclure un contrat d'approvisionnement en électricité.

³ Décrets 1043-2008 et 1045-2008.

⁴ Décrets 179-2009 et 180-2009.

⁵ Décrets 1044-2008 et 1046-2008.

[9] Le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement d'application) stipule que, pour des contrats dont la durée est de plus d'un an, la demande d'autorisation doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

« 1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

⁶ (2002) 134 G.O. II, 8151.

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d’approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d’électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l’exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d’appel d’offres et d’octroi ainsi que du code d’éthique. »

3. OBSERVATIONS ÉCRITES DES INTÉRESSÉS

[10] La Régie a reçu plus de 60 lettres de commentaires de la part du public sur la présente demande. La quasi-totalité des commentaires reçus a trait au projet éolien autochtone de Kahnawà:ke Sustainable Energies (KSE) à Saint-Cyprien-de-Napierville.

[11] Les commentaires proviennent essentiellement des citoyens de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville et des municipalités avoisinantes, d’organismes sans but lucratif et de divers intervenants dans le monde municipal. De manière générale, la Régie note que les commentaires sont plutôt défavorables à l’approbation du contrat d’approvisionnement lié au projet éolien autochtone de Saint-Cyprien-de-Napierville (Projet éolien de Saint-Cyprien) et soulèvent de nombreuses préoccupations qui peuvent se regrouper sous les thèmes suivants :

- impact du Projet éolien de Saint-Cyprien sur l’environnement, sur la faune et sur la qualité de vie des citoyens;
- impact du Projet éolien de Saint-Cyprien sur les terres agricoles;
- baisse de la valeur des propriétés;
- non-respect du critère d’acceptabilité sociale du Projet éolien de Saint-Cyprien;
- manque d’informations de la part du promoteur sur le Projet éolien de Saint-Cyprien;
- absence d’accord préalable avec la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville;
- pertinence d’autoriser un projet éolien dans le contexte d’un surplus énergétique au Québec et coûts élevés de l’électricité produite par cette filière;
- sources du financement du Projet éolien de Saint-Cyprien.

[12] Plusieurs intéressés soulèvent également des similitudes entre le Projet éolien de Saint-Cyprien et le projet éolien de Saint-Valentin, qui n'a pas obtenu l'aval du gouvernement en raison, notamment, du non-respect du critère de l'acceptabilité sociale. Ces intéressés soutiennent que le Projet éolien de Saint-Cyprien se trouve dans une situation comparable à celui de Saint-Valentin et recommandent donc à la Régie de refuser l'approbation du contrat d'approvisionnement lié à ce projet.

[13] Le promoteur du Projet éolien de Saint-Cyprien, KSE, a transmis ses commentaires à la Régie. KSE fait part de sa volonté de réaliser son projet en toute transparence, par le biais d'une approche de concertation avec l'ensemble des parties intéressées. KSE indique avoir l'intention de rencontrer et d'informer les citoyens, afin de répondre à leurs questions et de tenir compte de leurs préoccupations. De plus, KSE précise que même si son projet a été retenu par le Distributeur, cela ne garantit pas sa réalisation. En effet, le Projet éolien de Saint-Cyprien devra faire l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure d'évaluation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

[14] La Régie a également reçu des commentaires de la part du regroupement S.É./AQLPA, qui recommande de refuser l'approbation du contrat d'approvisionnement lié au Projet éolien de Saint-Cyprien puisque, selon lui, le contrat ne remplit pas les conditions d'admissibilité de l'appel d'offres éolien autochtone.

[15] Selon cet intéressé, le décret 1044-2008 (Décret éolien autochtone) doit être interprété comme ne permettant pas à un projet autochtone d'être construit en dehors d'un territoire autochtone. Or, le Projet éolien de Saint-Cyprien n'est pas situé sur le territoire de Kahnawake, ni sur un territoire où la Nation Mohawk revendique un droit coutumier. S.É./AQLPA est donc d'avis que le contrat d'approvisionnement relatif au Projet éolien de Saint-Cyprien ne devrait pas être approuvé par la Régie.

[16] De plus, S.É./AQLPA questionne le fait que le Distributeur accepte des projets éoliens dans le Bas Saint-Laurent-Gaspésie même si la capacité du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (TransÉnergie), en aval de la ligne Rivière-du-Loup-Rimouski, avait été perçue comme étant déjà dépassée. Selon l'intéressé, la Régie pourrait considérer que le moment n'est pas propice à l'accroissement de la production éolienne dans cette région.

[17] En conséquence, S.É./AQLPA recommande de suspendre l'approbation de quatre contrats liés à des projets en aval de Rimouski (Saint-Damase, Le Plateau 2, Témiscouata et La Mitis) jusqu'à ce que des précisions additionnelles aient été obtenues du Distributeur. Cependant, cet intéressé recommande l'approbation des sept autres contrats relatifs aux parcs éoliens municipaux et communautaires.

[18] S.É./AQLPA porte également l'attention de la Régie sur trois projets éoliens autochtones, soit les projets éoliens Pessamit, Lac Miron et Meshta-Nutin, qui ont été rejetés en phase 2 du processus de sélection en se basant sur l'article 3.19 du document d'appel d'offres. Cet article prévoit que le Distributeur se réserve le droit de diminuer la quantité recherchée dans cet appel d'offres, entre autres, si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels.

[19] S.É./AQLPA indique que le Distributeur a comparé les soumissions autochtones reçues à des prix existants dans d'autres juridictions, non assujetties au montant maximum de 12,5 cents/kWh et au maximum admissible des coûts de transport remboursables suivant l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. L'intéressé est d'avis que le Distributeur aurait dû déterminer si une soumission autochtone était compétitive en la comparant à un échantillon raisonnable de soumissions hypothétiques qui auraient pu émaner de plusieurs des onze nations autochtones du Québec, situées sur leur territoire et respectant le prix maximal de 12,5 cents/kWh autorisé par le gouvernement et la part maximale des coûts de transport qui doivent être assumés par TransÉnergie selon l'Appendice J.

4. RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR AUX INTÉRESSÉS

[20] Le Distributeur constate que les commentaires reçus en faveur du rejet du contrat d'approvisionnement du Projet éolien de Saint-Cyprien soulèvent des motifs relatifs à son acceptabilité sociale. Or, la Régie doit examiner la demande selon les exigences du Règlement d'application qui ne lui permet pas de tenir compte de ces considérations.

[21] Le Distributeur soumet que l'examen du Projet éolien de Saint-Cyprien, quant à l'acceptabilité du site, revient au BAPE qui recommandera au gouvernement d'émettre ou non un certificat d'autorisation. Le présent dossier n'est donc pas le bon forum pour soulever la question de l'acceptabilité sociale de ce projet.

[22] Quant à la question soulevée par S.É./AQLPA relative aux conditions d'admissibilité prévues au Décret éolien autochtone, le Distributeur soumet que la condition d'admissibilité est plutôt que le Projet éolien de Saint-Cyprien doit être développé dans la région administrative de la Montérégie.

[23] En ce qui a trait aux préoccupations soulevées par S.É./AQLPA à propos du réseau de transport de TransÉnergie, le Distributeur admet que l'intégration de nouveaux parcs éoliens à l'est de Rivière-du-Loup constitue une préoccupation pour lui. Selon le Distributeur, toute nouvelle production à l'est de Rivière-du-Loup doit être soumise à certaines conditions de plafonnement, afin de s'assurer que le réseau puisse être exploité de manière sécuritaire.

[24] Toutefois, le Distributeur indique que le volume de production prévisionnel a baissé à la suite de l'annulation de deux parcs éoliens et du déplacement d'un troisième parc hors de la Gaspésie.

[25] En conséquence, l'intégration des parcs à l'est de Rivière-du-Loup se fait avec une condition contractuelle de plafonnement mais, globalement, le risque de recourir à cette clause a chuté, car la prévision de production totale intégrée à l'est de Rivière-du-Loup a diminué.

[26] Enfin, en ce qui a trait au rejet des trois projets éoliens autochtones, le Distributeur soumet que S.É./AQLPA crée un nouveau critère selon lequel l'appel d'offres devait tenir compte de la géographie des communautés autochtones dans l'évaluation du caractère compétitif du coût des soumissions. Le Distributeur est d'avis que l'argument de S.É./AQLPA devrait être écarté du fait que l'intéressé applique des critères étrangers au cadre législatif et réglementaire applicable à l'Appel d'offres.

5. ANALYSE

[27] Le Distributeur a procédé à l'Appel d'offres et a retenu douze offres pour les projets suivants : Parc éolien St-Cyprien, Parc éolien de St-Damase, Frampton Community Wind Farm, Parc éolien communautaire de Viger-Denonville, Le Plateau 2, Parc éolien de la MRC de la Côte-de-Beaupré, Parc éolien Pierre-de-Saurel, Parc éolien de la MRC de Témiscouata, Parc éolien de Saint-Philémon, Parc éolien communautaire La Mitis, Parc éolien Le Granit et Projet éolien Val-Éo. La présente demande vise l'approbation des contrats conclus avec les promoteurs de ces projets (les Contrats).

[28] L'ensemble de ces projets fait partie de la combinaison des soumissions retenues, puisqu'elle présentait le coût total le plus bas. Le coût moyen de cette combinaison est de 130,39 \$/MWh en dollars canadiens, incluant les coûts de transport et les pertes. Selon le consultant Merrimack Energy Group, ce coût moyen est comparable à celui des contrats offerts ailleurs en Amérique du Nord, mais inférieur aux coûts moyens des contrats en Ontario⁷.

[29] De cette combinaison retenue, un seul projet autochtone de 24 MW en faisait partie car les autres projets autochtones présentaient un coût total non concurrentiel, c'est-à-dire supérieur au coût total le plus élevé assumé ailleurs en Amérique du Nord⁸. De cette même combinaison, onze projets communautaires ont été identifiés, pour un total de 267,4 MW. En somme, la puissance totale des deux blocs représente 291,4 MW sur les 500 MW souhaités et, ainsi, l'Appel d'offres n'a pas permis d'obtenir les quantités recherchées.

[30] La Régie note, hormis les réserves exprimées par S.É./AQLPA sur quatre des onze contrats soumis pour approbation pour le volet municipal et communautaire, qu'elle n'a pas reçu d'opposition formelle à l'approbation de ces contrats. Seul le contrat relatif au Projet éolien de Saint-Cyprien du volet autochtone fait l'objet d'une forte opposition de la part de la grande majorité des intéressés.

⁷ Pièce B-0022, annexe 4.

⁸ Pièce B-0018, page 26.

[31] D'entrée de jeu, la Régie tient à préciser que l'appel d'offres pour les blocs d'énergie éolienne issus de projets communautaires et autochtones a été lancé par le gouvernement du Québec par la voie d'un règlement, conformément à l'article 112 de la Loi :

« 112. Le gouvernement peut déterminer par règlement :

2.1^o pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1; »

[32] La Régie n'a pas le pouvoir de remettre en question le choix du gouvernement de procéder à des appels d'offres pour les deux blocs d'énergie ni le prix maximum fixé pour l'achat de l'énergie. Les préoccupations soulevées par certains intéressés à ce sujet ne peuvent donc être considérées par la Régie.

[33] De plus, plusieurs préoccupations soumises à la Régie ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles sont reliées à des questions qui doivent être examinées par d'autres organismes. Par exemple, les impacts environnementaux du Projet éolien de Saint-Cyprien et le critère de son acceptabilité sociale doivent être examinés par le BAPE qui devra éventuellement rendre un avis au gouvernement sur ce projet. Quant aux commentaires des intéressés relatifs à l'utilisation des terres agricoles, ces questions devraient plutôt être soumises à la Commission de protection du territoire agricole dans les dossiers appropriés.

[34] La Régie considère également que la comparaison avec le projet éolien de Saint-Valentin n'est pas pertinente à l'examen de la demande d'approbation. En effet, il s'agit d'un projet, initié par un autre promoteur, qui a déjà fait l'objet d'un examen par le BAPE et qui a donné lieu à un avis défavorable, ce qui n'est pas le cas du Projet éolien de Saint-Cyprien. La Régie ne peut rejeter le contrat d'approvisionnement en présumant que le Projet éolien de Saint-Cyprien obtiendra un avis défavorable de même nature que celui du projet éolien de Saint-Valentin.

[35] Par ailleurs, la Régie précise qu'il faut distinguer le processus d'approbation d'un contrat d'approvisionnement de la réalisation du projet lié à ce contrat, qui est de la responsabilité de son promoteur. En effet, l'approbation d'un contrat d'approvisionnement par la Régie ne dispense pas le promoteur d'obtenir toutes les autres autorisations requises, à l'intérieur des délais prévus dans le contrat, afin que le projet puisse être réalisé.

[36] Quant à l'argument de S.É./AQLPA à l'effet que le Projet éolien de Saint-Cyprien ne remplit pas les conditions d'admissibilité, puisqu'il se situe en dehors du territoire de Kahnawake, la Régie ne partage pas cette interprétation du Décret éolien autochtone soumise par l'intéressé. Selon S.É./AQLPA, il existerait une condition implicite du gouvernement et de la Régie à l'effet que les contrats d'approvisionnement éoliens autochtones soient situés sur le territoire de la Nation autochtone qui les a initiés et approuvés. Selon la Régie, si le gouvernement avait voulu imposer une telle limitation comme condition d'admissibilité d'un projet, il l'aurait clairement mentionné dans le décret, afin d'éviter toute ambiguïté. Or, le Décret éolien autochtone ne prévoit pas une telle restriction à l'admissibilité des projets éoliens autochtones. À cet égard, la Régie est d'avis que la position du Distributeur est davantage compatible avec la lettre et l'esprit du décret.

[37] Enfin, la Régie prend acte des explications fournies par le Distributeur sur la problématique soulevée par S.É./AQLPA relative aux limites du réseau de TransÉnergie à l'est de Rivière-du-Loup, et s'en déclare satisfaite. Elle considère donc qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'approbation des quatre contrats liés à des projets situés dans cette région du Québec.

[38] La Régie rappelle que son mandat consiste à déterminer si les Contrats soumis par le Distributeur satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement d'application. Dans la mesure où elle conclut que les informations soumises respectent ces exigences, elle peut approuver les contrats⁹.

⁹ Décision D-2003-159, dossier R-3515-2003.

[39] À cet égard, la Régie se déclare satisfaite des informations fournies par le Distributeur eu égard aux exigences prévues dans le Règlement d'application. En conséquence, elle approuve les contrats d'approvisionnement en électricité produits par le Distributeur.

[40] De plus, la Régie a examiné l'argument de S.É/AQLPA mettant en doute la manière dont le Distributeur a rejeté les trois projets éoliens autochtones en s'appuyant sur l'article 3.19 du document d'appel d'offres. Cette disposition se lit comme suit :

« 3.19 Annulation

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres en tout temps, ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût total de l'électricité est jugé non concurrentiel ne sera pas considérée. »

[41] La Régie comprend que le Distributeur, en collaboration avec la firme Merrimack Energy Group, a procédé à une analyse détaillée du coût total pouvant être considéré comme étant concurrentiel. Le Distributeur a comparé les coûts des projets autochtones avec les coûts totaux assumés pour l'énergie éolienne en Ontario, en Colombie-Britannique et en Californie. Cette analyse a permis de constater que l'ampleur des coûts de transport des projets autochtones faisait en sorte que leur coût total dépassait de manière importante les coûts totaux d'achats récents ailleurs en Amérique du Nord. La Régie considère que ce type de comparaison constitue un exercice raisonnable de la discrétion du Distributeur prévue à l'article 3.19 du document d'appel d'offres. D'ailleurs, la Régie n'a émis aucune préoccupation dans son rapport de constatations à cet égard.

6. SUIVI DES CONTRATS

[42] D'ici le début des livraisons, le Distributeur s'engage à aviser la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux Contrats. Après le début des livraisons, le Distributeur présentera, avec son rapport annuel, un suivi des Contrats. Celui-ci indiquera, sur une base mensuelle, les informations suivantes :

- les quantités de puissance et d'énergie contractuelles;
- les quantités d'énergie rendues disponibles et livrées;
- le détail des montants facturés pour l'énergie;
- les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes, le cas échéant¹⁰.

[43] La Régie prend acte de ces engagements du Distributeur.

[44] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 17 mars 2011 entre Hydro-Québec et Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C pour une puissance contractuelle de 24,6 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 31 mai 2011 entre Hydro-Québec et Société en commandite fleur de lis éoliennes Saint-Damase pour une puissance contractuelle de 24 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 24 mai 2011 entre Hydro-Québec et Éolienne Témiscouata, S.E.C. pour une puissance contractuelle de 25 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 24 mai 2011 entre Hydro-Québec et Éoliennes Côte-de-Beaupré, S.E.C. pour une puissance contractuelle de 25 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 23 mars 2011 entre Hydro-Québec et Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de la Mitis, S.E.C., à titre de copropriétaires en indivision, pour une puissance contractuelle de 24,6 MW;

¹⁰ Pièce B-1, requête du Distributeur du 21 juillet 2011.

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 23 mars 2011 entre Hydro-Québec et Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit Inc., à titre de copropriétaires en indivision, pour une puissance contractuelle de 24,6 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 16 mars 2011 entre Hydro-Québec et Parc éolien Saint-Philémon S.E.C pour une puissance contractuelle de 24 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 30 mai 2011 entre Hydro-Québec et Éoliennes Frampton S.E.C pour une puissance contractuelle de 24 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 22 mars 2011 entre Hydro-Québec et Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C pour une puissance contractuelle de 23 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 17 mai 2011 entre Hydro-Québec et Parc éolien Pierre-de Saurel S.E.C pour une puissance contractuelle de 24,6 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 29 mars 2011 entre Hydro-Québec et Éoliennes Belle-Rivières société en commandite pour une puissance contractuelle de 24 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 31 mars 2011 entre Hydro-Québec et Énergie durables Kahnawà:ke Inc. / Kahnawà:ke sustainable energies Inc. pour une puissance contractuelle de 24 MW.

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.